

	<p style="text-align: center;"><b>Extrait du registre des arrêtés De la commune D'USSON EN FOREZ</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Arrêté n° AV2022-01 du 25 février 2022 Portant autorisation d'intervention sur le territoire communal pour l'année 2022 Société THD 42</b></p>
---	--	--

**Le Maire de la commune d'USSON EN FOREZ**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2212.1, L 2212.3, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;

Vu la code de la route, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties, notamment son article R.225 ;

Vu le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27 ;

Vu la demande de la société THD 42 gestionnaire des réseaux fibre sur tout le département de la Loire ;

**Considérant qu'il convient de faciliter les interventions de THD 42 sur le réseau fibre présent sur le territoire de la commune d'Usson-en-Forez ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : du 25 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**, la société THD 42 pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre de toute intervention sur le réseau fibre dont elle assure la maintenance et le déploiement, sur toutes les rues et voies de la commune. Pour le bon déroulement des travaux la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée ou fermer à la circulation, sur toutes les rues et les voies.

**ARTICLE 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de **THD 42 qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.**

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Mairie, la société THD42 et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Bonnet le Château
- Le Département de la Loire – service STD
- La société thd42

Fait à Usson-en-Forez, le 25 février 2022

Pour le Maire, la 1<sup>ère</sup> adjointe  
Josette FOLLÉAT

